

Délibération n° 2023-74
Modification du RGCCC spécifique au département d'ingénieurs de l'UFR SEN

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 6 juillet 2023, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Vu la délibération n° 2023-30 du conseil académique du 27 juin 2023,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

il s'agit de la modification du Règlement général du contrôle des connaissances et des compétences (RGCCC) spécifique aux diplômés d'ingénieur à l'UFR SEN.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 22
Membres présents et représentés : 22	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

La modification du RGCCC spécifique au département d'ingénieurs de l'UFR S.E.N conformément à l'annexe est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 6 juillet 2023

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Note explicative modification du RGCCC spécifique au département ingénieurs de l'UFR SEN

Les modifications concernent une demande de la CTI (commission des titres d'ingénieur) faisant suite à l'expertise de nos deux formations du 27-28 Octobre 2022.

Département ingénierie

Ancien RGCCC	Nouveau RGCCC	Observations
RGCC Diplôme Ingénieur 2021	RGCC MAJ 030523 Diplôme Ingénieur 2023	règlement spécifique à la formation
durée de stage à l'étranger et le mot TOIEC ou score 785 apparaissaient par niveau B2	trois mois de stage » est remplacé par quatre mois (pour le séjours à l'étranger)	page 2 : article 3
Pour tous les élèves ingénieur de l'UA, un niveau minimum d'anglais est exigé. Il s'agit du niveau B2 défini par le Cadre Européen Commun de Référence pour les langues. Le niveau requis doit être attesté par un <u>test externe reconnu (785 au TOEIC (Test of English for International Communication) correspondant au niveau B2 exigé par la CTI). Une session du TOEIC est organisée - chaque [...]</u> »	Pour tous les élèves ingénieur de l'UA, un niveau minimum d'anglais est exigé. Il s'agit du niveau B2 défini par le Cadre Européen Commun de Référence pour les langues. Le niveau requis doit être attesté par un test externe reconnu correspondant au niveau B2 exigé par la CTI. Une session de test niveau B2 en Anglais est organisée - chaque [...]	article 4 : « Obligation d'un niveau de langue en anglais »
L'objectif est d'obtenir un minimum de 785 points au TOEIC à la fin de la deuxième année. Pour évaluer la progression semestrielle attendue pour chaque étudiant de manière personnalisée, un TOEIC blanc sera effectué au début du premier semestre de la première année. Le résultat obtenu déterminera la progression attendue à la fin de chaque semestre afin qu'il puisse atteindre 785 points à la fin du 4 ^{ème} semestre. Exemple : Un étudiant ayant obtenu 450 points au TOEIC blanc devra progresser de 83.75 points minimum par semestre ((785-450)/4). Afin d'aider l'étudiant à atteindre son objectif 1. L'outil GlobalExam est mis à la disposition des étudiants afin qu'ils puissent s'entraîner pour le TOEIC. 2. Des cours d'Anglais spécialement dédiés au TOEIC sont mis en place. Afin d'évaluer la progression de l'étudiant, un TOEIC blanc sera organisé à la fin de chaque semestre. Si l'objectif de progression n'est pas atteint à la fin de la première année, le jury décidera de la poursuite des	L'objectif est d'obtenir un minimum de niveau B2 à la fin de la deuxième année. Pour évaluer la progression semestrielle attendue pour chaque étudiant de manière personnalisée, un examen blanc sera effectué au début du premier semestre de la première année. Selon le résultat obtenu, l'équipe pédagogique déterminera la progression attendue à la fin de chaque semestre afin que l'étudiant puisse atteindre le niveau attendu à la fin du 4 ^{ème} semestre. Afin d'aider l'étudiant à atteindre son objectif 1. L'outil GlobalExam est mis à la disposition des étudiants afin qu'ils puissent s'entraîner pour tout examen équivalent au niveau B2. 2. Afin d'évaluer la progression de l'étudiant, un examen blanc sera organisé à la fin de chaque semestre. Si l'objectif de progression n'est pas atteint à la fin de la première année, le jury décidera de la poursuite des études ou de la réorientation de l'étudiant.	page 5 : article 10 « Évaluation de la progression en Anglais »

<p>études ou de la réorientation de l'étudiant. Seront pris en compte dans la décision 1. La progression réalisée entre le premier et le dernier TOEIC blanc passé »</p>	<p>Seront pris en compte dans la décision 1. La progression réalisée entre le premier et le dernier examen blanc passé [...]</p>	
<p>Le diplôme d'ingénieur de l'UA est attribué de plein droit à l'élève ingénieur [...] - L'obtention d'un score minimal, à un test institutionnel d'anglais (score minimum de 785 au TOEIC) montrant leur capacité de compréhension et d'expression écrite et orale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un minimum de trois mois de stage(s) en entreprise - Un minimum de trois mois à l'étranger » 	<p>Le diplôme d'ingénieur de l'UA est attribué de plein droit à l'élève ingénieur [...] - L'obtention d'un score minimal, à un test institutionnel d'anglais au niveau B2 (par exemple le niveau B2 au TOEIC correspond à un score minimum de 785) montrant leur capacité de compréhension et d'expression écrite et orale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un minimum de quatre mois de stage(s) en entreprise - Un minimum de quatre mois à l'étranger 	<p>Page 7 et 8 article 12 : « Délivrance du diplôme d'ingénieur</p>
<p>Conformément à la rubrique <i>Délivrance du diplôme d'ingénieur</i>, le jury de diplôme déclare diplômés les élèves ingénieurs respectant les règles d'obtention du diplôme Ce jury se réunit chaque année après le jury du dernier semestre de la formation. Il peut également être réuni sur demande en cours d'année afin par exemple de déclarer diplômés des élèves ingénieurs ayant validé leur TOEIC en cours d'année et remplissant les autres conditions de diplomation. La validation du TOEIC à 785 points doit avoir lieu <u>au plus tard 3 ans après la validation de la formation</u> (obtention des 180 ECTS). »</p>	<p>Conformément à la rubrique <i>Délivrance du diplôme d'ingénieur</i>, le jury de diplôme déclare diplômés les élèves ingénieurs respectant les règles d'obtention du diplôme Ce jury se réunit chaque année après le jury du dernier semestre de la formation. Il peut également être réuni sur demande en cours d'année afin par exemple de déclarer diplômés des élèves ingénieurs ayant validé leur test équivalent au niveau B2 en cours d'année et remplissant les autres conditions de diplomation. La validation du test équivalent au niveau B2 doit avoir lieu <u>au plus tard 3 ans après la validation de la formation</u> (obtention des 180 ECTS).</p>	<p>Page 8 (toujours article 12) « Jury de diplôme</p>

RÈGLEMENT GENERAL DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES (RGCC) SPÉCIFIQUE AUX DIPLÔMES D'INGÉNIEUR

MISE à JOUR : 03/05/2023

Le présent règlement particulier du contrôle des connaissances et des aptitudes s'inscrit dans le cadre réglementaire national défini par les textes suivants :

- le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux,
- le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur au système français d'enseignement supérieur,
- l'arrêté du 26 août 2008 qui modifie l'arrêté du 23 avril 2002 relatif à la licence,
- l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence générale,
- l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de master.
- l'arrêté du 25 février 2021 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé

N.B. Les licences professionnelles relèvent de l'arrêté du 19 novembre 99 (MENS9902515A) et font l'objet d'un règlement spécifique.

Article 1. RECRUTEMENT

Deux modes de recrutement coexistent (en formation initiale ou en formation continue):

- admissions sur dossier en première année (Licence, BTS, DUT, CPGE) ou deuxième année (M1),
- admissions en première ou deuxième année pour des candidats étrangers sélectionnés par le jury d'admission dans le cadre d'accords internationaux.

Le nombre de places est limité. La répartition des places ouvertes au recrutement par spécialité et par mode de recrutement est arrêtée par le directeur du Département d'Ingénierie sur proposition des responsables de diplôme et du directeur des études. Cette décision est prise avant l'ouverture des candidatures.

Les jurys d'admission sont constitués chaque année pour l'examen des candidatures. La sélection s'opère en deux étapes : sur dossier puis sur entretien. A l'issue des entretiens, les jurys d'admission délibèrent et communiquent via le service de scolarité par voie télématique leurs décisions.

Article 2. INSCRIPTIONS

Les inscriptions sont annuelles et ont lieu en début de chaque année universitaire, mais en cas de force majeure, elle pourra être décalée par le responsable de la scolarité dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de rentrée.

L'élève ingénieur doit procéder obligatoirement à son inscription administrative annuelle. Après règlement de ses droits universitaires. Cette inscription vaut inscription aux examens.

L'élève ingénieur qui n'a pas satisfait à ces obligations n'est pas autorisé à passer les examens. Les dates limites d'inscription arrêtées par l'université sont impératives.

Les commissions pédagogiques examinent les demandes d'équivalence ou de validation d'acquis.

Article 3. ÉTUDIANTS EN MOBILITÉ

Possibilités de mobilité en France et à l'étranger

Au cours de leur cursus, les élèves ingénieur ont la possibilité d'effectuer un semestre ou deux dans une autre université ou école d'ingénieur, française ou étrangère. Cette mobilité doit faire l'objet d'une validation par le Département d'Ingénierie afin notamment de s'assurer du niveau et de l'adéquation des compétences acquises.

Cette mobilité sera possible sous la condition d'avoir réalisé 18 mois minimum dans la formation.

Les élèves ingénieur en mobilité doivent être inscrits à l'UA avant leur départ.

Obligation d'un séjour minimum à l'étranger

Au terme de sa scolarité, chaque élève ingénieur doit présenter dans son cursus au moins quatre mois de séjour(s) à l'étranger dans un cadre professionnel ou d'étude. Des séjours prolongés à l'étranger avant l'intégration peuvent être également validés. La validation doit être demandée par l'élève ingénieur auprès du Directeur des études. Les étudiants étrangers sont dispensés de cette obligation.

Article 4. ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Le Diplôme d'ingénieur est organisé sur 6 semestres de 30 crédits (ECTS) chacun, répartis sur trois années (I1, I2, I3).

La durée des études peut-être prolongée dans la limite de deux semestres, sur décision du jury de semestre.

Chaque année universitaire comporte 2 semestres. Chaque semestre comporte des unités d'enseignement (UE) qui peuvent se décomposer en éléments constitutifs (EC).

Chaque semestre compte pour 30 ECTS. Le diplôme d'ingénieur totalise une valeur de 180 ECTS.

Chaque UE est affectée d'un coefficient, l'échelle des valeurs en crédits est identique à celle des coefficients.

Le nombre, la période, la nature et la durée des épreuves, le coefficient, les ECTS des EC et UE figurent dans les tableaux récapitulatifs pour chaque diplôme et chaque étape.

Le Département d'Ingénierie doit afficher au plus tard un mois après le début des enseignements et porter à la connaissance des élèves ingénieur par une large publicité, dans l'espace prévu à cet effet, les modalités détaillées de contrôle continu (CC).

Obligation d'un niveau de langue en anglais

Pour tous les élèves ingénieur de l'UA, un niveau minimum d'anglais est exigé. Il s'agit du niveau B2 défini par le Cadre Européen Commun de Référence pour les langues. Le niveau requis doit être attesté par un test externe reconnu correspondant au **niveau B2 exigé** par la CTI.

Une session de **test niveau B2** en Anglais est organisée - chaque année par le Département d'Ingénierie et le responsable des langues. Elle est ouverte aux élèves ingénieur de seconde et de troisième année des formations d'ingénieur. La première inscription est prise en charge par le Département d'Ingénierie, le cas échéant, les suivantes sont à la charge de l'élève ingénieur.

Année de césure

Entre la deuxième et la troisième année, une année de césure en entreprise ou en laboratoire peut être accordée à un élève ingénieur, en fonction de son projet personnel. La demande argumentée est à faire par écrit auprès de la direction du Département d'Ingénierie. La décision est notifiée par écrit à l'élève ingénieur sous le timbre du directeur. Dans ce cas, l'élève ingénieur sera régulièrement inscrit dans l'établissement d'origine et pourra bénéficier de convention(s) de stage(s).

Validation tripartite des programmes de mobilité à l'étranger

Le projet d'échange à l'étranger, pour un ou deux semestres, doit comporter la liste détaillée des enseignements que l'élève ingénieur souhaite suivre et des crédits ECTS (après équivalence si nécessaire) correspondant. Avant le départ, la liste des matières et des crédits doivent être validé par le représentant aux relations internationales, le responsable du Département d'Ingénierie, l'élève ingénieur et le directeur des études. Ce document, appelé *learning agreement*, est contractuel. Il impose l'obtention de 30 crédits ECTS parmi ceux cités pour que le semestre correspondant puisse être validé par le jury de fin d'année. Toutefois, au démarrage de l'année universitaire dans l'établissement d'accueil, des circonstances indépendantes de l'élève ingénieur (incompatibilités temporelles, suppression d'enseignement, ...) peuvent amener celui-ci à proposer quelques aménagements à son *learning agreement*. Les propositions doivent être transmises au plus tôt au service des

relations internationales qui établira un nouveau *learning agreement* et le fera valider par l'ensemble des partenaires. Une seule demande peut être instruite par l'élève ingénieur.

Validation des programmes de mobilité en France

Pour la mobilité en France, l'élève ingénieur intéressé doit prendre contact avec l'établissement d'accueil et plus précisément avec le responsable pédagogique de la formation qu'il souhaite suivre. Après avoir établi la liste des enseignements et les crédits ECTS correspondants, l'élève ingénieur doit faire valider son projet par le responsable du département et le directeur des études. Une demande d'échange est alors officiellement adressée par la direction des études à l'établissement d'accueil. Une seule demande par an peut être instruite par l'élève ingénieur.

Modalités d'évaluation des séquences d'enseignement en mobilité (France, étranger)

L'évaluation des connaissances et savoirs acquis pendant un semestre de mobilité est assurée localement par l'établissement d'accueil. Celui-ci doit adresser au Département d'Ingénierie de l'UA, tous les relevés de notes en temps utile après chaque semestre. En cas d'échec à une évaluation, l'élève ingénieur en mobilité doit se soumettre dans l'établissement d'accueil à l'épreuve de rattrapage correspondante, si ce dispositif existe.

Le jury de fin d'année du diplôme d'ingénieur de l'UA, examine les résultats obtenus par les élèves ingénieur en mobilité. Ils sont examinés selon les critères de l'UA et non par rapport à ceux de l'établissement d'accueil selon les modalités du *learning agreement*.

ARTICLE 5. ASSIDUITÉ

La présence à toutes les activités d'enseignement programmées à leur emploi du temps, quel que soit le type retenu (cours, TD, TP, visites, conférences, ...) est obligatoire y compris pour les étudiants salariés. Un contrôle systématique de la présence des élèves ingénieurs est effectué par les enseignants concernés avec un formulaire d'émargement. Un manquement non justifié à cette clause d'assiduité pourra avoir des répercussions lors des jurys de fin d'année et pourra entraîner la non-obtention des crédits ECTS des matières concernées.

Nota bene. Le maintien de la bourse aux élèves ingénieur boursiers est soumis à des conditions de progression, d'assiduité et de présence aux cours-TD-TP et examens. Le non-respect de l'une des obligations précitées peut entraîner le reversement des sommes perçues.

Toute absence (cours, TD, TP, BE, visites, conférences ...) doit être justifiée dans les 48H.

Article 6. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Le contrôle des connaissances s'effectue par **contrôle continu (CC)**. Il engage à l'assiduité.

Le nombre d'épreuves d'un EC est **au moins 2** si le volume horaire d'un EC est inférieur ou égal à 30h, et **au moins 3** si le volume horaire est supérieur à 30h.

Les types d'épreuve de CC peuvent être :

- un écrit sous contrôle,
- une activité orale (exposé, participation aux débats, interrogation individuelle, ...),
- une activité pratique (TP, BE, ...),
- un mémoire,
- un projet tuteuré,
- un travail personnel
- un travail en équipe

Ces modalités incluent nécessairement une part d'évaluation orale dans chacun des semestres du cursus.

L'élève ingénieur étranger inscrit dans le cadre des programmes d'échanges, par exemple ERASMUS, est soumis aux mêmes conditions de contrôle des connaissances.

L'élève ingénieur en situation de handicap peut bénéficier de mesures particulières lors des épreuves : temps additionnel pour composer et aide au handicap. Dès son inscription administrative, il s'adresse au service

de la médecine préventive de l'université qui transmet un certificat au relais handicap. Ce dernier établit les dispositifs requis et les transmet aux composantes concernées qui les mettent en œuvre.

Les modalités du contrôle prévoient la communication régulière des notes et résultats à l'élève ingénieur. Lors d'une épreuve de contrôle continu, une absence justifiée (ABJ) ou appréciée comme cas de force majeure, en concertation avec le responsable de la mention, peut donner lieu, à un contrôle de remplacement ou à une dispense à la discrétion de l'enseignant responsable de l'élément constitutif de l'unité d'enseignement concerné. L'étudiant qui souhaite bénéficier d'un contrôle de remplacement ou d'une dispense doit en faire la demande auprès de l'enseignant responsable de l'élément constitutif de l'unité d'enseignement concerné dans un délai maximum de 48 heures après l'absence à l'épreuve.

L'absence non justifiée (ABI) à un contrôle entraîne, ou en absence de démarche dans les délais impartis, la note correspondra à 00/20.

En cas de désaccord le président du jury prend la décision finale.

ARTICLE 7. STAGES

La recherche des stages est à la charge de l'élève ingénieur. Celui-ci peut utiliser la banque de données mise à sa disposition par le Département d'Ingénierie, le service de la scolarité et la DOSIP.

Chaque stage fait l'objet d'une convention qui précise les obligations et responsabilités des parties contractantes, conformément à la réglementation en vigueur.

Les élèves ingénieur téléchargent la convention en vigueur sur le site web PARI (<http://pari.univ-ag.fr/>) ou sur Pstages (<https://www.esup-portail.org/display/PROJPORTSTAGEEMPLOI/ESUP-PStage>).

La convention est signée en triple exemplaire par toutes les parties **impérativement avant le début du stage** et est accompagnée de l'attestation d'assurance de responsabilité civile. Un exemplaire pour la scolarité, un deuxième est remis à l'élève ingénieur et le troisième à l'entreprise ou l'administration qui accueille l'élève ingénieur. Une copie numérisée reste aux archives du Département d'Ingénierie.

Chaque élève ingénieur doit justifier, avant le début de la troisième année, de deux expériences professionnelles (en entreprise ou laboratoire) :

1. en qualité d'exécutant, le **stage ouvrier** doit contribuer à la compréhension de l'organisme d'accueil. Il constitue le premier contact entre l'élève ingénieur et de l'organisme d'accueil. Il doit permettre à l'élève ingénieur de comprendre l'organisation générale et le fonctionnement de l'organisme d'accueil, au-delà même de son affectation dans un service donné. Cette expérience d'au moins 1 mois doit être effectuée dans la mesure du possible avant le début de la deuxième année (en dehors des périodes d'enseignement) et attestée par un certificat de l'organisme d'accueil.

2. en qualité d'ingénieur-assistant, d'une durée de 3 mois minimum au sein d'une même entité, le **stage ingénieur** constitue la première expérience professionnelle de l'élève ingénieur. L'élève ingénieur doit participer à une réalisation logicielle ou matérielle en rapport avec les enseignements : typiquement, il doit contribuer à la résolution d'une problématique technique en rapport avec la spécialité du diplôme préparé.

Le dernier semestre de la formation d'ingénieur est consacré à la réalisation d'un projet de synthèse, attaché à des applications industrielles ou à des recherches finalisées, dénommé **projet de fin d'études**. D'une durée de six mois, c'est le moment essentiel de la formation. Il doit permettre au futur diplômé d'attester d'un véritable comportement d'ingénieur. L'élève ingénieur aura à présenter et à mener à bien une solution technique et/ou commerciale intégrant des aspects pluridisciplinaires de la formation. L'élève ingénieur devra démontrer une compétence forte en conduite de projet. Ce stage peut se dérouler à l'étranger. Les propositions de stage seront validées par l'équipe pédagogique pour garantir leur adéquation avec les objectifs de la formation.

Article 8. CONGÉS D'ÉTUDES

La scolarité de l'élève ingénieur peut être interrompue :

- pour convenance personnelle, après accord du directeur des études et du responsable du diplôme concerné, pendant un ou deux semestres au plus, non obligatoirement consécutifs,
- pour raison de force majeure, notamment pour des raisons médicales, le service national ou de maternité.

Article 9. RÉGIME SPÉCIAL D'ÉTUDES (RSE)

Un RSE est institué au profit de certaines catégories d'élèves sous réserve de présentation de justificatif:

- l'élève ayant une activité professionnelle (heure minimum à réaliser),
- l'élève chargé de famille avec enfant âgé de 12 ans au plus,
- l'élève en situation de handicap (permanant),
- l'élève sportif de haut niveau,
- l'élève artiste de haut niveau,
- l'élève élu aux Conseils de l'université, dans les conditions énoncées dans le statut de l'élève élu approuvé par le conseil d'administration de l'université et chargé d'une mission reconnue par l'établissement
- l'élève en mobilité ou d'échange
- l'élève effectuant son service national
- l'élève demandeur d'emploi depuis au moins 3 ans
- l'élève faisant l'objet d'une mesure privative de liberté

Pour bénéficier du RSE, l'élève ingénieur formule la demande au directeur des études concernée, avant une date limite fixée semestriellement par cette composante. L'obtention du RSE vaut pour l'année en cours. Toute modification du régime ne prend effet qu'au début du semestre suivant.

L'élève ingénieur bénéficiant du RSE est dispensé de l'assistance aux TD. Ils ne sont pas dispensés des séances de Travaux Pratiques, y compris Sorties de Terrain, ils seront informés de la programmation de ces séances. Ils seront convoqués aux différentes épreuves de contrôle continu de ces EC.

Article 10. RÈGLES DE PROGRESSION

Pour être admis de droit en année supérieure l'élève ingénieur doit

1. Valider chacun des deux semestres de l'année en cours
2. Avoir démontré sa progression en Anglais en vue du passage de l'examen d'un niveau B2 (validation par le jury).

Toutefois, l'inscription étant annuelle, dans le cas où l'année n'est pas validée et si le nombre d'ECTS restant à acquérir est faible, **le jury peut** autoriser l'élève ingénieur à s'inscrire en année supérieure en plus de sa réinscription dans l'année en cours et anticiper **certaines** UE des deux semestres de l'année suivante **pour les valider. Ce dispositif ne vaut pas inscription dans l'année supérieure.** L'élève ingénieur ajourné en I2 ne peut être autorisé à continuer en I3.

Évaluation de la progression en Anglais

L'objectif est **d'obtenir un minimum de niveau B2** à la fin de la deuxième année. Pour évaluer la progression semestrielle attendue pour chaque étudiant de manière personnalisée, un examen blanc sera effectué au début du premier semestre de la première année. **Selon le résultat obtenu, l'équipe pédagogique déterminera la progression attendue à la fin de chaque semestre afin que l'étudiant puisse atteindre le niveau attendu à la fin du 4^{ème} semestre.**

Afin d'aider l'étudiant à atteindre son objectif

1. L'outil GlobalExam est mis à la disposition des étudiants afin qu'ils puissent s'entraîner pour tout examen **équivalent au niveau B2.**
2. Afin d'évaluer la progression de l'étudiant, un **examen** blanc sera organisé à la fin de chaque semestre.

Si l'objectif de progression n'est pas atteint à la fin de la première année, le jury décidera de la poursuite des études ou de la réorientation de l'étudiant.

Seront pris en compte dans la décision

1. La progression réalisée entre le premier et le dernier examen blanc passé
2. L'assiduité et la participation durant les cours d'Anglais
3. La fréquence de connexion et les résultats obtenus à GlobalExam

Article 11. VALIDATION

Notes

Les notes vont de 0 à 20.

A partir des notes chiffrées obtenues par l'élève ingénieur aux différentes épreuves de contrôles continus de l'EC et en appliquant les coefficients prévus, une note est calculée par EC.

A partir des notes chiffrées obtenues par l'élève ingénieur dans les différents EC d'une même UE et en appliquant les coefficients prévus, une note est calculée par UE.

A partir des notes chiffrées obtenues par l'élève ingénieur dans les différentes UE d'un même semestre et en appliquant les coefficients prévus, une note est calculée pour le semestre.

A partir des notes chiffrées obtenues par l'élève ingénieur dans les deux semestres d'une même année, une note est calculée pour l'année

A partir des notes chiffrées obtenues par l'élève ingénieur pour les différents semestres, une note de diplôme est calculée en prenant la moyenne arithmétique des 6 semestres.

Toutefois, pour les élèves ingénieur ayant intégré la formation d'ingénieur en deuxième année (I2), la moyenne prise en compte, notamment pour le calcul de la mention, est constituée par les seules notes des années I2 et I3.

Validation

La validation d'un EC est conditionnée par l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 10/20.

La validation d'une UE est conditionnée par l'obtention d'une moyenne des EC qui la compose supérieure ou égale à 10/20. L'élève ingénieur obtient alors les crédits ECTS affectés à cette UE.

La validation d'un semestre est conditionnée par la validation de toutes les UE qui le composent.

La validation d'une année est conditionnée par la validation de chacun des semestres.

Compensation

Il n'y a pas de compensation entre les années.

Il n'y a pas de compensation entre les semestres.

Il n'y a pas de compensation entre les UE.

Il y a compensation entre les EC d'une même UE.

Refus de la compensation

L'élève ingénieur a le droit de refuser la compensation entre les EC d'une même UE, sur demande écrite auprès du secrétariat, 72 heures ouvrées après la publication des résultats.

Quelques soient les résultats et les circonstances, le refus du principe de compensation est définitif et la note retenue est celle de rattrapage.

Rattrapage

Sur décision du jury, des épreuves de rattrapage sont proposées pour certains types d'épreuves d'un EC.

L'élève ingénieur conserve alors la note des types d'épreuves pour lesquelles il a obtenu une note supérieure ou égale à 10.

Lorsqu'une UE comportant plusieurs EC n'est pas validée, l'élève ingénieur ne peut passer les épreuves de rattrapage proposées, que pour le ou les EC dont la note est inférieure à 10/20.

L'élève ingénieur qui a validé une UE ou un semestre, avec un zéro dû à une absence injustifiée à une ou des épreuves, est autorisé à se présenter aux épreuves de rattrapage si elles sont proposées. Dans ce cas, il doit en informer par écrit le président de jury au plus tard 48 heures après la publication des résultats.

La période de rattrapage est unique (3 sessions) pour les semestres pair et impair.

Capitalisation

La capitalisation permet de garder pour une durée illimitée une note égale ou supérieure à 10 obtenue à une UE ou à un EC. Les crédits attribués peuvent être pris en compte dans le cadre d'un autre parcours ou d'une validation des acquis. Une UE validée est transférable.

Validation des compétences

La validation d'une UE (resp. EC) n'entraîne pas automatiquement la validation des compétences associées. De même, une compétence peut être validée sans pour autant que la totalité d'une UE (resp. EC) soit validée. Cette validation fait l'objet d'une analyse séparée des résultats en distinguant notamment les épreuves théoriques des épreuves pratiques et en tenant compte de l'ensemble du parcours de l'élève ingénieur (notamment pour les compétences transversales). Le suivi des compétences validées se fait au travers du carnet de bord de l'élève ingénieur, disponible dans son espace numérique de travail et accessible à tout moment.

Un livret de compétence accompagne le diplôme.

Article 12. JURYS

Jury de semestre et d'année

La composition des jurys de semestre fait l'objet d'un arrêté publié par l'UA sur proposition du Département d'Ingénierie. Leur composition comprend des enseignants et des chercheurs participant à la formation, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement. Le président de jury est proposé par le directeur de département en accord avec le directeur des études et le responsable du diplôme.

Les jurys de fin de semestre se réunissent à la fin de chaque semestre. Leur composition et leur président(e) sont fixés par arrêté.

Ils décident alors de l'admission au semestre au vu des résultats de l'élève ingénieur. Ils attribuent éventuellement des points de jury pour porter la moyenne à 10/20.

En fin d'année, les jurys des semestres pairs décident également de la validation de l'année au vu des résultats de l'élève ingénieur. Après la délibération, ils attribuent éventuellement des points de jury pour porter la moyenne à 10/20.

La présence de tous les membres est impérative. Les jurys de semestre délibèrent souverainement, à huis clos. Leurs décisions ne peuvent faire l'objet d'un appel, **sauf en cas d'erreur matérielle**. Après délibérations, les jurys proclament les résultats.

Délivrance du diplôme d'ingénieur

Le diplôme d'ingénieur de l'UA est attribué de plein droit à l'élève ingénieur ayant satisfait aux conditions suivantes :

- L'obtention de 180 crédits ECTS pour les élèves ingénieur ayant intégré la formation d'ingénieur en première année ou 120 crédits ECTS pour les élèves ingénieur ayant intégré la formation d'ingénieur en deuxième année

- L'obtention d'un score minimal, à un test institutionnel d'anglais **au niveau B2** (par exemple le niveau B2 au TOEIC correspond à un score minimum de 785) montrant leur capacité de compréhension et d'expression écrite et orale

- Un minimum de **quatre** mois de stage(s) en entreprise

- Un minimum de quatre mois à l'étranger

Il comportera la mention de la spécialité

Il portera la mention :

- **Très bien** : pour les élèves ingénieur totalisant une note globale supérieure ou égale à 16/20.
- **Bien** : pour les élèves ingénieur totalisant une note globale supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16/20.
- **Assez bien** : pour les élèves ingénieur totalisant une note globale supérieure ou égale à 12/20 et inférieure à 14/20.

Jury de diplôme

Conformément à la rubrique *Délivrance du diplôme d'ingénieur*, le jury de diplôme déclare diplômés les élèves ingénieurs respectant les règles d'obtention du diplôme

Ce jury se réunit chaque année après le jury du dernier semestre de la formation. Il peut également être réuni sur demande en cours d'année afin par exemple de déclarer diplômés des élèves ingénieurs ayant validé leur test équivalent au niveau B2 en cours d'année et remplissant les autres conditions de diplomation.

La validation du test équivalent au niveau B2 doit avoir lieu au plus tard 3 ans après la validation de la formation (obtention des 180 ECTS).

Article 13. PROCLAMATION DES RÉSULTATS ET PUBLICITÉ

Les élèves ingénieurs sont mobilisés jusqu'à la publication des résultats.

Consultation des copies et entretien

Sur leur demande et dans un délai raisonnable, les candidats ont le droit de consulter leurs copies d'examen et de s'entretenir avec l'enseignant concerné sur leurs résultats. Pour faciliter cette rencontre, les dates et heures de consultation sont affichées pour chaque matière après la proclamation des résultats.

Contestation des résultats, voies et délais de recours

L'élève ingénieur qui conteste ses résultats peut saisir, dans le délai de deux mois qui suit la délibération, le président de jury, le président de l'université ou son délégataire, d'un recours gracieux lui demandant, pour un motif précis lié à une erreur matérielle, un nouvel examen de son cas par le jury.

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux élèves ingénieurs trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats.